

N° 6568⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant réforme du droit de la filiation, modifiant**

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

* * *

AVIS DU PLANNING FAMILIAL**INTRODUCTION**

Par courrier du 4 décembre 2014, le Planning Familial a été saisi pour avis sur le projet de loi n° 6568 portant réforme de la filiation et sur les interrogations connexes liées au volet de la réforme du droit de la filiation.

De par son activité, le Planning familial est témoin de l'évolution de la famille. Il est évident que le droit doit accompagner cette évolution. Les règles de filiation établies par le code Napoléon avaient comme objectif la protection des successions des garçons nés dans un couple hétérosexuel marié.

Notre droit civil a depuis heureusement fortement évolué au fil des années. Peu à peu, il s'adapte aux vécus des individus et de la société. Le présent projet de loi sous avis se situe dans cette mouvance d'adaptation.

L'avis du Planning Familial portera sur les éléments du projet de loi qui lui paraissent pertinents au regard de ses activités avant d'analyser les interrogations connexes liées à la réforme en projet.

*

LE PROJET DE LOI n° 6568**Suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle**

La distinction entre filiation „légitime“ et filiation „naturelle“ est, de l'avis du Planning familial dépassée depuis bien longtemps. Le vécu „familial“ des personnes suit des parcours fort différents. La notion de couple n'est plus exclusivement réservée aux couples hétérosexuels mariés. Nombre de personnes choisissent la parentalité en dehors du mariage sans que cela soit considéré comme hors norme. Les familles monoparentales et recomposées tant homosexuelles qu'hétérosexuelles font partie intégrante de notre société.

Le Planning familial adhère pleinement à la suppression d'une discrimination flagrante de notre droit. Cette suppression se situe dans la ligne de réformes amorcées il y a des années, réformes qui adaptent notre droit à l'évolution sociétale.

Maintien de l'accouchement sous X

Le projet de loi maintient la procédure de l'accouchement sous X. Il innove en introduisant la possibilité pour la femme de faire connaître les prénoms qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde.

Le Planning familial approuve cette disposition.

En ce qui concerne l'opportunité du maintien de l'accouchement sous X, le Planning familial se prononcera en lien avec l'interrogation connexe en relation avec cette procédure.

Dispositions légales relatives à la filiation de l'enfant en cas de procréation médicalement assistée (PMA) avec tiers donneur/tierce donneuse

Le Planning familial approuve l'introduction de dispositions légales en matière de PMA. Le Planning familial souscrit également à la responsabilisation des parents qui ont l'intention de recourir à une PMA avec tiers donneur, lesquels ne peuvent plus rétracter leur consentement à la PMA une fois la procédure engagée.

En ce qui concerne la question de l'anonymat et de la gratuité des dons de gamètes, le Planning familial se prononcera en lien avec les interrogations connexes posées.

*

INTERROGATIONS CONNEXES

Les interrogations connexes liées au volet de la réforme du droit de la filiation abordent les questions relatives au concept de maternité de substitution et suscitent de nombreuses questions éthiques.

Le Planning familial plaide en faveur d'une loi de bioéthique qui encadrerait l'ensemble des questions connexes qui ne sont pas toutes abordées dans le projet de réforme, dont les recherches sur les cellules souches et le clonage reproductif, les tests génétiques et les diagnostics préimplantatoires, les dons de gamètes, etc.

Préambule

Le Planning Familial rappelle les valeurs et droits qu'il défend et qui sous-tendent son avis:

- Le respect de l'indisponibilité du corps humain et de sa non-marchandisation,
- Le respect de la dignité, de l'intégrité physique et de la libre disposition de son corps,
- La liberté de choix en dehors de toutes pressions et normes sociales:
 - d'avoir un enfant,
 - de ne pas en avoir,
- Le droit à la parentalité sans discrimination pour les personnes qui le désirent.
Ce droit à formuler un souhait et conduire un projet parental se différencie du droit à l'enfant.
- L'importance de la parentalité sociale.

Opportunité de légiférer en matière de la gestation pour autrui (GPA)

Le projet de loi introduit l'interdiction légale de la gestation pour autrui (GPA). Ce faisant, le projet de loi ne traite que d'une seule forme de maternité de substitution, à savoir la GPA, situation dans laquelle la mère porteuse n'apporte pas de matériel génétique et par conséquent n'établit pas de parenté génétique. Dans le cas de la procréation pour autrui (PPA), la mère porteuse fournit son propre matériel génétique.

L'opportunité de légaliser ou non la maternité de substitution est très peu thématiquée au Luxembourg.

Ce sujet est toutefois dans l'actualité tant au niveau européen qu'au niveau international. Les conventions de maternité pour autrui ou maternité de substitution sont devenues un mode de procréation pour lequel un nombre croissant de parents d'intention optent. Cette procédure est souvent évoquée ensemble

avec la PMA. Le Planning familial est d'avis que ces deux modes de procréation ne sont pas comparables.

Alors que la PMA est une méthode de procréation avec ou sans don de gamètes, la maternité pour autrui implique une tierce personne dans son entièreté. L'enfant, avec ou sans lien génétique avec les parents d'intention, est porté pendant toute la grossesse par une tierce personne qui, après l'accouchement, n'aura plus aucun lien avec l'enfant qu'elle a porté. Cette tierce personne „remplit“ entièrement la tâche de procréation des parents d'intention. Elle „met à disposition ou loue son utérus, selon le cas“, elle rend un service. Or, cela a des implications majeures tant physiques que psychiques, aussi bien pour l'enfant à naître que pour la mère porteuse.

En matière de maternité pour autrui, la question du „pourquoi“ les mères porteuses consentent à la convention doit être posée.

Toutes les recherches et études sur le sujet sont unanimes. Les mères porteuses ont un point en commun. Elles vivent dans des conditions précaires. Dans le „meilleur“ des cas, elles mettent leur corps à disposition de parents d'intention riches dans l'espoir d'améliorer leur situation. Dans le pire des cas, les intermédiaires mettent en place un trafic d'enfants en marge de conventions pour revendre les enfants „produits“; et le marché procréatif se développe à grande vitesse. Nous sommes bien loin de la notion d'altérité suggérée par les termes de gestation et procréation pour autrui.

Le Planning familial est d'avis que le souhait d'avoir un enfant génétiquement lié ou pas ne pourra jamais justifier l'exploitation de la misère humaine et la mise en une forme d'esclavage moderne de personnes vulnérables, en situation précaire et sans défense, en l'occurrence des femmes. On ne peut, dans ces cas, parler de libre choix. Cela est une évidence.

Le Planning familial se prononce absolument contre toute légalisation de la gestation ou procréation pour autrui. Il recommande au législateur d'inclure dans le projet de loi à la fois la gestation et la procréation pour autrui afin de couvrir l'ensemble des conventions de maternité de substitution.

Le Planning familial est d'avis que les maternités de substitution ne peuvent pas constituer une réponse acceptable au désir de parentalité, qu'il s'agisse d'un couple hétérosexuel ou homosexuel. Le désir d'enfant ne doit pas s'exercer au dépens du droit des femmes et de leur santé physique et psychique.

Le Planning familial invite le législateur à réfléchir au statut de l'enfant par maternité de substitution.

Dons de gamètes

La gratuité est un principe qui se trouve à la base des questions de bioéthiques.

L'anonymat du don de gamètes croise les questions autour du droit à la connaissance de ses origines. Il en est de même de l'accouchement sous X.

Le Planning Familial milite pour un don de gamètes gratuit et anonyme, en écartant absolument toute action en responsabilité à l'égard des donneurs/donneuses et tout lien de filiation entre l'auteur(e) du don et l'enfant issu de la procréation.

Accouchement sous X

Alors que le projet de loi maintient l'accouchement sous X, on retrouve la question de la levée du secret de l'identité de la femme qui a recours à cet accouchement parmi les „interrogations connexes“. Concrètement, la question sur l'opportunité d'ouvrir le droit à l'accès aux origines biologiques à l'enfant né sous X est posée.

Le Planning familial milite pour la liberté de choix. L'accouchement sous X est un des choix à disposition des femmes qui se trouvent confrontées à une grossesse non désirée. Le Planning familial tient à rappeler à quel point ce choix est lourd en conséquences. Choisir de mener à terme une grossesse non désirée qui n'aboutira pas à une parentalité n'est pas un choix qui va de soi. Ce choix entraîne une longue implication et comporte des risques tant physiques que psychiques. Le droit à accoucher sous X fait écho au droit de ne pas devenir mère et au droit de chacun de ne pas être parent.

La levée du secret de l'identité de la femme qui opte pour l'accouchement sous X enlèverait l'essence même de cette mesure en confrontant la femme à sa grossesse non désirée bien au-delà du temps de la grossesse. Il en est de même pour un donneur/une donneuse de gamète dans l'intérêt d'une PMA et

qui a fait le choix d'un acte gratuit et généreux et qui s'arrête là. Les donneurs sont peu nombreux, les donneuses sont rares, même dans un cadre où l'anonymat est garanti.

Le Planning familial est d'avis que cette levée constituerait une entrave au libre choix de la femme qui doit faire face à une grossesse non désirée, ce qui entraînerait certainement une augmentation des interruptions volontaires de grossesse.

Par conséquent, le Planning familial soutient le maintien de l'anonymat.

Le Planning familial défend les droits des enfants et invite à une réflexion plus globale sur le sens de la parentalité. Un enfant ne se réduit pas à son patrimoine génétique ou biologique. Il importe que l'enfant soit né d'une grossesse bien suivie et d'un accouchement sûr, d'être élevé par des personnes qui désirent l'élever et assumer les obligations qui en découlent dans un environnement propice à la satisfaction des besoins primaires, la sécurité physique et affective, la santé, l'éducation, la transmission de savoirs et de valeurs, etc.